

■ République Française  
Département de l'Oise  
Arrondissement de Senlis  
Ville de Creil

■ Arrêté du Maire SGA-AR-2026-158  
Réglementant les horaires d'ouverture au public du  
stade Vélodrome

Le Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2212-2, L2122-24, L2214-4,
- Vu le code pénal et notamment ses articles R610-5, R623-2,

■ **Considérant :**

Que les agents de surveillance des bâtiments municipaux constatent la présence répétitive et perturbatrice de personnes dans le stade Salengro et ses différents équipements en dehors de ses heures d'ouverture,  
Que des nuisances assez récurrentes sont constatées (bruits, présence de déchets abandonnés, dégradations), engendrées par des regroupements réguliers de personnes à certaines heures du jour et de la nuit,  
Que les associations et les différents usagers déplorent ces méfaits qui perturbent le fonctionnement du site,  
Qu'il est nécessaire d'interdire toute présence de personnes ou a fortiori de groupes dans ce site en dehors des créneaux horaires autorisés afin de mettre fin aux atteintes dont il fait l'objet,  
Qu'il appartient au Maire de garantir la sécurité, l'ordre et la tranquillité publics,

■ **Arrête :**

Article 1 : Dans la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre 2026, toute présence dans le stade vélodrome et ses équipements est strictement interdite :

- les lundis, mardis, jeudis et vendredis avant 17 h00 et après 22h00,
- les mercredis avant 12h00 et après 22h00,
- les samedis après 17h00,
- les dimanches après 18h00,
- pendant les vacances scolaires, hors et pendant les activités sportives.

Quel que soit l'horaire, toute présence dans le stade Vélodrome et ses équipements est strictement interdite durant toute l'année, à toute personne non autorisée.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux associations et aux personnes autorisées par la Mairie de Creil.

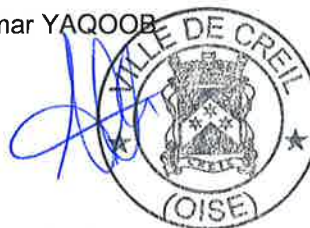
Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Commissaire Central, Chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Creil, Monsieur le Directeur de la Tranquillité Publique et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis-14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Fait à Creil, le 30 mars 2026

Omar YAQOUB



Maire de Creil

Date de notification : 09/04/2026

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 09/04/2026

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 09/04/2026